

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-21

Publié le 26.02.2016

SOMMAIRE page 1/3

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	SGAR Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	25/02/16	2016-027- Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et à leur réunion conjointe.
2	DRDJSCS ALPC	15/02/16	2 – Décision portant délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes
3	DRJDSCS ALPC	17/02/16	3 – Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat
4	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	23/02/16	4 -arrêté n°2016-9 du 23/02/2016 portant modification de la catégorie de bénéficiaires des 12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) de Taussat sis à Lanton (33138) géré par l'ADAPEI
5	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	23/02/16	5 -arrêté n°2016-10 du 23/02/2016 portant modification de la catégorie de bénéficiaires des 12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) du Médoc sis à Saint-Laurent-Médoc (33112) géré par l'ADAPEI
6	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	23/02/16	6 -arrêté n°2016-11 du 23/02/2016 portant modification de la catégorie de bénéficiaires des 12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Les Tilleuls à Blaye (33390) géré par l'ADAPEI
7	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	23/02/2016	7- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine
8	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	23/02/2016	8 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour
9	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS ALPC)	23/02/16	9 -arrêté n°2016-12 du 23/02/2016 portant cession d'autorisation et de gestion de l'ESAT DESCARTES et de l'ESAT JEAN JACQUEMART sis à Artigues-près-Bordeaux gérés par l'AGAP au profit de l'AESTY renommée EDEA



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-21

Publié le 26.02.2016

SOMMAIRE page 2/3

10	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	10 – Décision du DG ARS ALPC portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie urologique délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux
11	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	11 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un scanographe de classe 3 avec changement d'appareil délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau
12	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	12 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint Hilaire à Agen
13	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	13 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil détenue par le SCM Centre d'Imagerie des Landes et transfert de l'autorisation au profit de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax
14	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	14 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un appareil à résonance magnétique avec changement d'appareil détenue par le SCM Centre d'Imagerie des Landes et transfert de l'autorisation au profit de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax
15	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	15 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont délivrée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite à Lormont
16	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	16 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil délivrée à la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle à Talence
17	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	17 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil au sein du service des urgences sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-21

Publié le 26.02.2016

SOMMAIRE page 3/3

18	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	22/02/16	18 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'un scanographe de classe 3 avec changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé de Saint Marin à Pessac délivrée à la SARL du Scanner de Saint Martin à Pessac
19	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	24/02/2016	19 - Décision portant délégation de signature à M. BONAVIDA René du directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux M. Jean-Michel CAMU
20	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	24/02/2016	20 - Décision portant délégation de signature à M. PENE Henri du directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux M. Jean-Michel CAMU
21	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	24/02/2016	21 - Décision portant délégation de signature à M. GOMEZ Joseph du directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux M. Jean-Michel CAMU
22	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	24/02/2016	22 - Décision portant délégation de signature à M. PASCAL Julien du directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux M. Jean-Michel CAMU
23	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP Bordeaux)	24/02/2016	23 - Décision portant délégation de signature à M. DANNE Philippe du directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux M. Jean-Michel CAMU
24	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	04/02/16	24 - Décision du DG ARS ALPC portant autorisation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé GCS "Le Bocape" délivrée au Groupement de coopération sanitaire "Le Bocape".
25	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	19/02/16	25 - Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Arrêté du 25 FEV. 2016 _ 027

Relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et à leur réunion conjointe.

Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de Gironde,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant composition du comité technique de la DREAL Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 portant composition du comité technique de la DREAL Limousin ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 portant composition du comité technique de la DREAL Poitou-Charentes ;

Vu l'avis des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en réunion conjointe du 5 février 2016 ;

Considérant que, en vertu de l'article 2 du décret du 17 décembre 2015 susvisé, les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes sont réorganisés pour former par fusion la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, et qu'il y a lieu de faire application du troisième alinéa de l'article 11 du décret du 15 février 2011 susvisé ;

Arrête :

Article 1er : La compétence du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 janvier 2016.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned over the text 'Le préfet,'.

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

DECISION du 15 février 2016

portant délégation de signature
pour les attributions relevant de l'Agence du service civique de la région
Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;
- Vu le code du service national, et notamment les dispositions de l'article R 120-9 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant désignation de Monsieur Patrick BAHEGNE en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique ;
- Vu la décision du 28 mai 2010 du conseil d'administration de l'agence de service civique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes délégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à **Mme Béatrice MOTTET**, directrice régionale adjointe auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **M. Sélim KANCAL** à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique du site de Bruges.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **Mme Patricia VIALE** à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique du site de Limoges.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia VIALE, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **M. Simon CORCHUAN** à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique du site de Limoges.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **M. Christian TARDY** à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique du site de Poitiers.

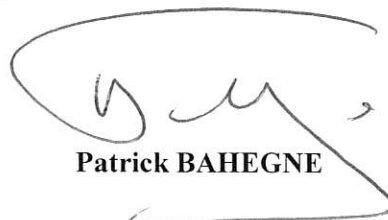
ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian TARDY, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **M. Philippe LE LANN** à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique du site de Poitiers.

ARTICLE 7 : La présente décision annule la précédente en date du 8 février 2016.

ARTICLE 8 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique, est chargé de l'application de la présente décision, dont une copie sera transmise au président de l'agence du service civique, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2016

Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Patrick BAHEGNE



PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**DECISION
DU 17 FEVRIER 2016**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE D'ORDONNANCEMENT ET DE
COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **Monsieur Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-18 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions générales, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice MOTTET et à M. José-Bernard FUENTES, directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 3 de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de leurs compétences départementales déléguées, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la Gironde, et à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 4 de la présente décision.

Article 3 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Hubert GENON Mme Nathalie SAVIGNY	Titre II, III et VI du programme 124 Titre III des programmes 333, 309, CAS n°723
Mme Agnès PEDROSA M. Pierre PELLETIER	Titre II du programme 124
Mme Liliane Le MAO M. Philippe LE LANN Mme Patricia VIALE	Titre III et VI des programmes 304 (actions 14 à 17) et 177 (actions 11 à 14)
M. Sélim KANÇAL M. Philippe LE LANN Mme Patricia VIALE	Titre III et VI du programme 163 (actions 1 à 2)
M. Yann LE FORMAL	Titre III et VI du programme 147 (actions 1 à 4)
Mme Marie-Noëlle DESTANDAU M. Aurélien CURBELIE M. Julien DESCHAMPS	Titre III et VI du programme 219 (actions 1 à 4)
En tant que <u>validateurs</u> Chorus, Chorus DT, Osiris <u>A Bordeaux :</u> Mme Julie DAUFRESNE, Mme Claudette CLAVEAU M. Jean-Pierre PELLICER <u>A Limoges :</u> M. Hubert GENON M. Pierre-Jean BARANGER Mme Virginie GUILLOU Mme Brigitte MANDAVY Mme Sylvie ROMEC Mme Mireille BEL M. Alexandre AIMEDIEU <u>A Poitiers :</u> Mme Nadine AIGRAIN Mme Stéphanie FRÉMONT Mme Nathalie SAVIGNY	Titre III et VI des programmes 124, 147, 163, 177, 219, 304, 309, 333, 723

Cette délégation porte sur :

- la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiements entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution,
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT, Osiris),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

En tant que <u>valides</u> Chorus, Chorus DT	Titres et Programmes
Mme Isabelle AMEDRO Mme Cristina RIBEIRO Mme Isabelle EON M. Philippe REMONDEAU	Titre III et VI des programmes 135, 177, 304, 333, 157
Mme Andrée LABAT Mme Marie-Geneviève ORDONNEAU	Titre VI du programme 304 (actions 14 à 17)
Mme Marie-Geneviève ORDONNEAU	Titre III et VI du programme 157
Mme Elodie N'GUYEN Mme Nathalie LAGARDERE	Titre III et VI du programme 135
Mme Stella ARNOUS Mme Angélique BERNARD	Titre III et VI des programmes 135 et 177 (actions 11 à 14)
Mme Armelle URBANO	Titre VI du programme 177 (actions 11 à 14)

Cette délégation porte sur :

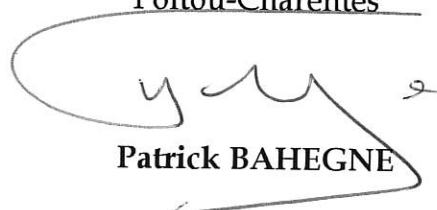
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente en date du 7 janvier 2016.

Article 6 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, 17 février 2016

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes



Patrick BAHEGNE

ARRETE n°2016-9 du **23 FEV. 2016**

Portant modification de la catégorie de bénéficiaires des
12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) de Tausat sis à
Lanton (33138) géré par l'ADAPEI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le plan national Autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 portant autorisation de création de l'IME « Etoile de la Mer » sis avenue Ginette Marois -Taussat- à Lanton (33138) d'une capacité de 70 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 26 mars 2015 portant autorisation de création par redéploiement de 8 places de l'IME « Etoile de la Mer » sis à Lanton (33138) d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé «SESSAD Pro du Bassin » sis à Biganos (33380) de 16 places ; la capacité de l'IME « Etoile de la Mer » étant ainsi ramenée à 62 places ;

VU la demande de l'ADAPEI d'identifier 12 places pour la prise en charge d'enfants atteints d'autisme sans augmenter la capacité de l'IME « Etoile de la Mer » à Lanton (33138) ;

CONSIDERANT l'intérêt de la demande susmentionnée qui vise à mieux répondre aux besoins des jeunes accueillis par création d'une unité de vie spécialisée de 12 places d'autistes dans l'IME « Etoile de la Mer » à Lanton (33138) ;

CONSIDERANT que les conditions d'organisation et de fonctionnement sont favorables à l'accueil des enfants atteints d'autisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde ;

CONSIDERANT que la modification de la catégorie des bénéficiaires s'effectue à coût constant ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI pour la modification de la catégorie des bénéficiaires de 12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) « Etoile de la Mer » sis à Lanton (33138) dont la capacité globale reste inchangée.

La capacité globale de l'IME « Etoile de la Mer » de 62 places est dorénavant ainsi répartie :

- . 20 places d'hébergement complet internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles ;
- . 30 places de semi-internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles ;
- . 12 places de semi-internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles autistiques.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3- La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Gironde

39 rue Robert Caumont Bureaux du Lac II Bât R 33300 Bordeaux

N° FINESS : 33 079 079 1

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Libellé statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 585 003

Entité établissement : IME Etoile de la Mer

Avenue Ginette Marois Taussat (33138 Lanton)

N° FINESS : 33 078 108 9

N° SIRET : 775 585 003 00368

Code catégorie : 183 IME

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	20
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	30
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	437	Autistes	12

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

23 FEV. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

ARRETE n°2016-10 du 23 FEV. 2016

Portant modification de la catégorie de bénéficiaires des
12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) du Médoc sis à
Saint-Laurent-Médoc (33112) géré par l'ADAPEI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le plan national Autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 portant autorisation de création de l'IME du Médoc sis 11 route de Senajou-Benon à Saint-Laurent-Médoc (33112) d'une capacité de 96 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 26 mars 2015 portant autorisation de création par redéploiement de 8 places de l'IME du Médoc sis à Saint-Laurent-Médoc (33112) d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé «SESSAD Pro du Médoc » sis à Pauillac (33250) de 16 places ; la capacité de l'IME du Médoc étant ainsi ramenée à 88 places ;

VU la demande de l'ADAPEI d'identifier 12 places pour la prise en charge d'enfants atteints d'autisme sans augmenter la capacité de l'IME du Médoc à Saint-Laurent-Médoc (33112) ;

CONSIDERANT l'intérêt de la demande susmentionnée qui vise à mieux répondre aux besoins des jeunes accueillis par création d'une unité de vie spécialisée de 12 places d'autistes dans l'IME du Médoc à Saint-Laurent-Médoc (33112) ;

CONSIDERANT que les conditions d'organisation et de fonctionnement sont favorables à l'accueil des enfants atteints d'autisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde ;

CONSIDERANT que la modification de la catégorie des bénéficiaires s'effectue à coût constant ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI pour la modification de la catégorie des bénéficiaires de 12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) du Médoc à Saint-Laurent-Médoc (33112) dont la capacité globale reste inchangée.

La capacité globale de l'IME du Médoc de 88 places est dorénavant ainsi répartie :

- . 52 places de semi-internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles ;
- . 24 places d'internat de semaine pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles ;
- . 12 places de semi-internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles autistiques.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3- La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Gironde

39 rue Robert Caumont Bureaux du Lac II Bât R 33300 Bordeaux

N° FINESS : 33 079 079 1

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Libellé statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 585 003

Entité établissement : IME du Médoc

11 route de Senajou-Benon à Saint-Laurent-Médoc (33112)

N° FINESS : 33 078 533 8

N° SIRET : 775 585 003 00038

Code catégorie : 183 IME capacité : 88

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17	Internat de semaine	111	Retard Mental Profond ou Sévère	24
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	52
903	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	437	Autistes	12

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 23 FEV. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARRETE n°2016-11 du **23 FEV. 2016**

Portant modification de la catégorie de bénéficiaires des
12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) Les Tilleuls sis à
Blaye (33390) géré par l'ADAPEI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le plan national Autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 portant autorisation de création de l'IME « Les Tilleuls » sis à Blaye (33390) d'une capacité de 75 places et 10 places en service de soins et d'éducation spécialisée à domicile ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 26 mars 2015 portant autorisation de création par redéploiement de 6 places de l'IME « Les Tilleuls » et de 4 places du SESSAD IME Les Tilleuls d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé «SESSAD Pro du Blayais» sis à Blaye (33390) de 16 places ; la capacité de l'IME « Les Tilleuls » étant ainsi ramenée à 69 places ;

VU la demande de l'ADAPEI d'identifier 12 places pour la prise en charge d'enfants atteints d'autisme sans augmenter la capacité de l'IME « Les Tilleuls » à Blaye (33390) ;

CONSIDERANT l'intérêt de la demande susmentionnée qui vise à mieux répondre aux besoins des jeunes accueillis par création d'une unité de vie spécialisée de 12 places d'autistes dans l'IME « Les Tilleuls » à Blaye (33390) ;

CONSIDERANT que les conditions d'organisation et de fonctionnement sont favorables à l'accueil des enfants atteints d'autisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde ;

CONSIDERANT que la modification de la catégorie des bénéficiaires s'effectue à coût constant ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI pour la modification de la catégorie des bénéficiaires de 12 places de l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Tilleuls » sis à Blaye (33390) dont la capacité globale reste inchangée.

La capacité globale de l'IME « Les Tilleuls » de 69 places est dorénavant ainsi répartie :

- . 16 places d'hébergement complet internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement ;
- . 41 places de semi-internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement ;
- . 12 places de semi-internat pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles autistiques.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3- La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Gironde

39 rue Robert Caumont Bureaux du Lac II Bât R-33300 Bordeaux

N° FINESS : 33 079 079 1

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Libellé statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 585 003

Entité établissement : IME Les Tilleuls

73 rue des Macons 33390 Blaye

N° FINESS : 33 078 168 3

N° SIRET : 775 585 003 00137

Code catégorie : 183 IME capacité : 69

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du Comportement	16
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du caractère et du Comportement	41
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	437	Autistes	12

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARRETE du 23.02.16

Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 16 février 2016 ;
- VU la décision n°52-2016 du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique 18 février 2016 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou – Charentes.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2016

Pour le Préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et par
délégation,

Hervé GOASGUEN

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

ANNEXE II
OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2016
janvier : 9/10 – 16/17 – 23/24
février : 6/7 – 13/14 – 20/21
mars : 12/13 – 19/20 – 26/27
avril : 9/10 – 16/17 – 23/24
mai : 7/8 – 21/22 – 28/29
juin : 4/5 – 18/19 – 25/26
juillet : 2/3 – 16/17 – 30/31
août : 13/14 – 20/21 – 17/28
septembre : 3/4 – 10/11 – 24/25
octobre : 8/9 – 22/23 – 29/30
novembre : 5/6 – 19/20 – 26/27
décembre : 3/4 – 10/11 – 24/25

OBLIGATIONS DE RELÈVE
DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

*identifiées en gras dans le tableau

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

ARRETE du 23.02.16

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2016
portant nomination du président du comité régional de la
conchyliculture Arcachon Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 912-118 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 8 février 2016 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine
- VU la décision n°52-2016 du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique 18 février 2016 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 susvisé lire, « 27 mars 2014 » au lieu de « 24 février 2014 ».

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2016

Pour le Préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-
Charentes et par délégation,


Hervé GOASGUEN

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

Délégation départementale de la Gironde

ARRETE n° 2016-12 du 23 FEV. 2016

Portant cession d'autorisation et de gestion de l'ESAT DESCARTES et de l'ESAT JEAN JACQUEMART sis à Artigues-près-Bordeaux (33370) gérés par l'Association Girondine des Activités Protégées (AGAP) au profit de l'Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac (AESTY) et changement de nom de l'AESTY pour sa nouvelle dénomination EDEA (Ensemble Développons l'Accompagnement)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1980 portant autorisation de création de l'ESAT DESCARTES d'une capacité de 170 places pour travailleurs handicapés présentant des déficiences intellectuelles légères avec ou sans troubles du caractère ou du comportement ou présentant des troubles psychotiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1980 portant autorisation de création de l'ESAT JEAN JACQUEMART d'une capacité de 125 places pour travailleurs handicapés présentant des déficiences intellectuelles légères avec ou sans troubles du caractère ou du comportement ou présentant des troubles psychotiques ;

VU la demande de l'association AESTY du 3 octobre 2015 de transfert à son profit des autorisations de gestion des ESAT DESCARTES ET JEAN JACQUEMART sis à Artigues-près-Bordeaux (33370) ;

VU le traité de fusion-absorption du 30 décembre 2015 aux termes duquel l'AGAP, association absorbée, fera apport à l'AESTY, association absorbante, de tous les éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, sans exception ni réserve, qui composeront le patrimoine de l'AESTY à la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AESTY du 30 décembre 2015 approuvant le traité de fusion absorption au 1^{er} janvier 2016 et validant le projet de rapprochement de l'association AESTY et de l'association AGAP ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AESTY du 30 décembre 2015 approuvant le changement de nom de l'AESTY pour EDEA au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AGAP du 30 décembre 2015 approuvant le projet de dissolution de l'AGAP au 31 décembre 2015 ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AGAP du 30 décembre 2015 approuvant le projet de transfert des autorisations de gestion des établissements de l'AGAP ci-après à l'AESTY au 1^{er} janvier 2016 :

ESAT DESCARTES Finess n° 33 078 188 1
ESAT JEAN JACQUEMART Finess n° 33 078 187 3

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AGAP du 30 décembre 2015 approuvant le traité de fusion absorption au 1^{er} janvier 2016 et validant le projet de rapprochement de l'association AESTY et de l'association AGAP ;

VU le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements de l'association EDEA ;

CONSIDERANT que l'association EDEA présente toutes les garanties techniques, morales et financières de nature à garantir les conditions nécessaires à la gestion de l'ESAT DESCARTES et de l'ESAT JEAN JACQUEMART sis à Artigues-près-Bordeaux (33370) ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'association Girondine des Activités Protégées (AGAP) est cédée à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'association Ensemble Développons l'Accompagnement (EDEA) pour la gestion de l'ESAT DESCARTES d'une capacité de 170 places et de l'ESAT JEAN JACQUEMART d'une capacité de 125 places, sis à Artigues-près-Bordeaux (33370) ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Ensemble Développons l'Accompagnement (EDEA)

Château Bel Air 2 avenue du Périgord à Tresses (33370)

N° FINESS : 33 000 051 4

N° SIREN : 782 030 811

Code du statut juridique : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :

Entité établissement : ESAT JEAN JACQUEMART

Zone industrielle 6 avenue Gay Lussac 33370 Artigues-Près-Bordeaux

N° FINESS : 33 078 187 3

N° SIRET : 782 030 811 00064

Code catégorie : 246 ESAT

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	111	Retard mental profond ou sévère	125

Etablissement secondaire :

Entité établissement : ESAT DESCARTES

Zone industrielle 15 avenue Descartes 33370 Artigues Près Bordeaux

N° FINESS : 33 078 188 1

N° SIRET : 782 030 811 00064

Code catégorie : 246 ESAT

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience intellectuelle	170

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 23 FEV. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,


ANNE BOUYGARD
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-13 du 22 FEV. 2016

*Autorisation d'exercer l'activité de soins de
traitement du cancer – chirurgie urologique*

Délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie carcinologique urologique de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2014 délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX, la demande ne répondant pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, notamment sur l'atteinte des seuils réglementaires,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX le 27 août 2015 et déclarée complète le 31 août 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie carcinologique urologique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le SROS et son annexe territoriale, en permettant une accessibilité financière aux soins des patients du territoire de proximité,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS, notamment son volet traitement du cancer, trois implantations étant prévues en chirurgie urologique pour seulement deux pourvues à ce jour,

CONSIDERANT que les nouveaux engagements du promoteur sont de nature à lever les réserves sur l'atteinte des seuils minimaux d'activité, avec le recrutement d'un deuxième chirurgien et l'arrivée d'un assistant partagé en urologie avec le CHU de Bordeaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie carcinologique urologique.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 011 7

N° FINESS de l'entité géographique : 24 000 048 9

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer. L'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie urologique devra atteindre le seuil réglementaire dans les 18 mois suivant le démarrage de l'activité.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-10 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un scanographe
de classe 3 avec changement d'appareil*

**Délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre à
PAU**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2010 à effet du 26 septembre 2011 renouvelée tacitement à compter du 26 septembre 2016 accordant à la SAS Polyclinique de Navarre – 8 boulevard Hauterive – BP 7539 – 64075 PAU CEDEX l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3,

VU la demande, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre – 8 boulevard Hauterive – BP 7539 – 64075 PAU CEDEX le 16 octobre 2015 déclarée complète le 9 novembre 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (diminution importante de l'irradiation, amélioration du confort du patient),

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Polyclinique de Navarre – 8 boulevard Hauterive – BP 7539 – 64075 PAU CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 avec changement d'appareil,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9
N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 094 6

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.


ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-08 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un appareil
d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec
changement d'appareil*

**Délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire
à Agen**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2010 à effet du 17 octobre 2011, accordant à la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire – 1 rue du Docteur et Madame DELMAS – 47000 AGEN l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla,

VU la demande, présentée par la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire – 1 rue du Docteur et Madame DELMAS – 47000 AGEN le 12 octobre 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », notamment l'objectif 3 qui stipule « privilégier l'implantation d'équipement en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale »,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Clinique Esquirol Saint Hilaire – 1 rue du Docteur et Madame DELMAS – 47000 AGEN, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil.

N° FINESS de l'entité juridique : 47 001 406 9
N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 47 000 002 7

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,



ANNE POISSONNIER
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-11 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un scanographe
avec changement d'appareil détenue par la SCM
Centre d'Imagerie des Landes et transfert de
l'autorisation au profit de la SELARL Centre
d'Imagerie des Landes à Dax*

**Délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des
Landes à Dax**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2011 à effet du 11 juillet 2011, accordant à la SCM Centre d'Imagerie des Landes – 65 Bis avenue de l'Aérodrome – 40100 DAX l'autorisation d'exploiter un scanographe,

VU la demande, présentée par la SELARL Centre d'Imagerie des Landes - 65 Bis avenue de l'Aérodrome – 40100 DAX le 27 octobre 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil détenue par la SCM Centre d'Imagerie des Landes et transfert de l'autorisation à son profit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que les radiologues de la SCM Centre d'Imagerie des Landes se sont associés dans nouvelle société d'exercice, la SELARL Centre d'Imagerie des Landes, pour toutes leurs activités d'imagerie et que la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter un scanographe s'effectue sans modification de l'implantation actuelle,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SELARL Centre d'imagerie des Landes 65 Bis avenue de l'Aérodrome – 40100 DAX pour le transfert et le renouvellement d'exploitation du scanographe, avec changement d'appareil, détenue par la SCM Centre d'imagerie des Landes.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 374 4

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 00 796 9

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 FEV. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-12 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un appareil à
résonance magnétique avec changement
d'appareil détenue par la SCM Centre d'Imagerie
des Landes et transfert de l'autorisation au profit de
la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax*

**Délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des
Landes à Dax**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2012 à effet du 6 février 2012, accordant à la SCM Centre d'Imagerie des Landes – 65 Bis avenue de l'Aérodrome – 40100 DAX l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique,

VU la demande, présentée par la SELARL Centre d'Imagerie des Landes - 65 Bis avenue de l'Aérodrome – 40100 DAX le 27 octobre 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique avec changement d'appareil détenue par la SCM Centre d'Imagerie des Landes et transfert de l'autorisation à son profit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que les radiologues de la SCM Centre d'Imagerie des Landes se sont associés dans nouvelle société d'exercice, la SELARL Centre d'Imagerie des Landes, pour toutes leurs activités d'imagerie et que la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique s'effectue sans modification de l'implantation actuelle,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SELARL Centre d'imagerie des Landes 65 Bis avenue de l'Aérodrome – 40100 DAX pour le transfert et le renouvellement d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique, avec changement d'appareil, détenue par la SCM Centre d'imagerie des Landes.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 374 4

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 00 796 9

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,



ANNE-SOPHIE
DIRECTION REGIONALE AQUITAINE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-07 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un appareil
d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec
changement d'appareil sur le site de la Polyclinique
Bordeaux Rive Droite à Lormont*

**Délivrée à la SAS IRM BORDEAUX RIVE
DROITE à LORMONT**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2011 à effet du 20 septembre 2011, accordant à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33110 LORMONT le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite délivrée le 6 avril 2004, mis en service le 13 février 2006,

VU la demande, présentée par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33110 LORMONT le 12 octobre 2015 et déclarée complète le 14 décembre 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement dans un plateau d'imagerie mutualisé pour optimiser les délais d'attente,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles – 33110 LORMONT en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance

magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 001 232 9

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 026 3

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-06 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un appareil
d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec
changement d'appareil*

**Délivrée à la Maison de Santé Protestante
Bordeaux Bagatelle à Talence**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2010 à effet du 26 septembre 2011, accordant à la Fondation Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 TALENCE l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique à unité clinique au sein de l'Hôpital Bagatelle à Talence,

VU la demande, présentée par la Fondation Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 TALENCE le 6 octobre 2015 et déclarée complète le 5 novembre 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil au sein de l'Hôpital Bagatelle à Talence,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (diminution importante de l'irradiation, amélioration du confort du patient),

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la Fondation Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 TALENCE en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 tesla avec changement d'appareil au sein de l'Hôpital Bagatelle à Talence,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 000 034 0

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil d'imagerie à résonance magnétique dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,



Arnaud BOUVERON
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-05 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à
utilisation médicale avec changement d'appareil au
sein du service des urgences sur le site du Groupe
Hospitalier Pellegrin*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2011, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 Talence, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil au sein du service des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux,

VU la demande, présentée par au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 Talence le 28 octobre 2015 et déclarée complète le 5 novembre 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil au sein du service des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », notamment l'objectif 3 qui stipule « privilégier l'implantation d'équipement en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale »,

CONSIDERANT que ce changement de matériel permettra de renouveler un appareil soumis à une très forte activité au sein du service des urgences,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 Talence en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil au sein du service des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin - Hôpital du Tripode – Place Amélie Raba Léon à Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 136 0

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,



Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-09 du 22 FEV. 2016

*Renouvellement d'autorisation d'un scanographe
de classe 3 avec changement d'appareil sur le site
de l'Hôpital privé de Saint Martin à Pessac*

**Délivrée à la SARL du Scanner de Saint Martin
à Pessac**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2010 à effet du 7 octobre 2011, accordant à la SARL du Scanner de Saint Martin - 6 allée des tulipes – 33600 PESSAC l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3,

VU la demande, présentée par la SARL du Scanner de Saint Martin - 6 allée des tulipes – 33600 PESSAC le 30 octobre 2015 déclarée complète le 10 novembre 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 avec changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 février 2016,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement moins irradiant et plus adapté à l'activité de l'établissement,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL du Scanner de Saint Martin - 6 allée des tulipes – 33600 PESSAC en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 avec changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 948 9
N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 050 3

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

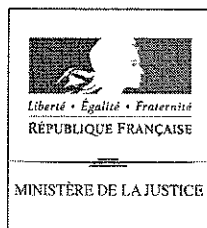
ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 FEV. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Pour le directeur général, et par délégation,


Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe



Bordeaux, le 24 février 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 24 février 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 13 février 2016 portant nomination d'un directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional par intérim des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Jean-Michel CAMU

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Henri PENE**, directeur des services pénitentiaires, directeur placé aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

Cs21509

33 062 Bordeaux Cedex

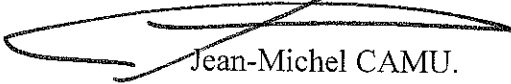
Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

(Art 34 RI)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional par intérim des Services
Pénitentiaires de Bordeaux


Jean-Michel CAMU.

DISP de Bordeaux

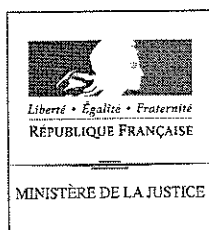
188, rue de Pessac

Cs21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11



Bordeaux, le 24 février 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 24 février 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 13 février 2016 portant nomination d'un directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional par intérim des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Jean-Michel CAMU

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Joseph GOMEZ**, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

Cs21509

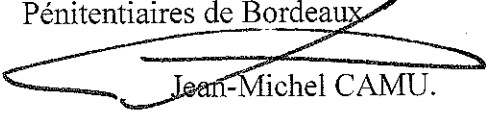
33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

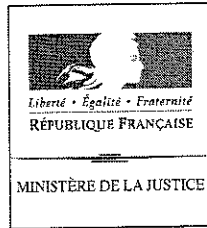
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional par intérim des Services
Pénitentiaires de Bordeaux


Jean-Michel CAMU.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
Cs21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



Bordeaux, le 24 février 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 24 février 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 13 février 2016 portant nomination d'un directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional par intérim des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Jean-Michel CAMU

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Julien PASCAL**, attaché principal d'administration, secrétaire général aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

Cs21509


33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

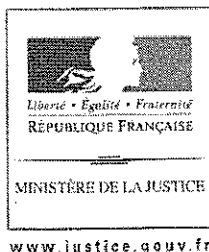
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional par intérim des Services
Pénitentiaires de Bordeaux


Jean-Michel CAMU.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
Cs21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



Bordeaux, le 24 février 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION,
DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 24 février 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 13 février 2016 portant nomination d'un directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional par intérim des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Jean-Michel CAMU

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe DANNE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive, aux fins de décider dans les matières suivantes :

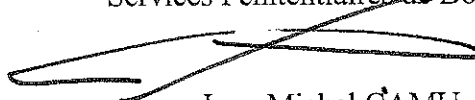
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art 19-V RI - R 57-6-23-9°)

DISP de Bordeaux

190, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

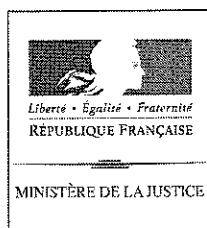
Le Directeur Interrégional par intérim des
Services Pénitentiaires de Bordeaux



Jean-Michel CAMU

DISP de Bordeaux

190, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11



Bordeaux, le 24 février 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 24 février 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 13 février 2016 portant nomination d'un directeur interrégional par intérim des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional par intérim des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Jean-Michel CAMU

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. René BONAVITA**, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission aux fins de décider dans les matières suivantes :

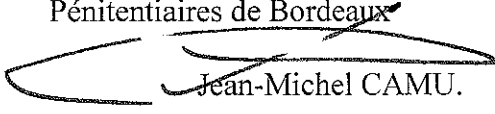
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
Cs21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional par intérim des Services
Pénitentiaires de Bordeaux


Jean-Michel CAMU.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pole Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-03 du 4 février 2016

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens
dénommé GCS « Le BOCAPE »*

**Délivrée au Groupement de coopération
sanitaire « le BOCAPE »**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133 - 1 à L. 6133 - 9 et
R. 6133 - 1 à R. 6133 - 25 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010 - 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

* * *

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales
de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle
délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la
nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de
professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de
directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-
Charentes du 1^{er} janvier 2016

VU la décision portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2016,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « *Le BOCAPE* », signée le 8 janvier 2016, par le représentant légal de la Fondation John Bost, du Centre Hospitalier Charles Perrens et du Centre Hospitalier de Cadillac,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « *Le BOCAPE* », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « *Le BOCAPE* », est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « *Le BOCAPE* », est fixé à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade, 33 076 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 3 - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « *Le BOCAPE* », sont :

- la Fondation John Bost
Gestionnaire d'établissements sanitaires et médico-sociaux privés à but non lucratif participant au service public,
24 130 LA FORCE
représentée par son Directeur général, Monsieur Christian GALTIER,

- le Centre Hospitalier Charles Perrens
Etablissement public de santé
121 rue de la Béchade
33 076 BORDEAUX Cedex
représenté par son Directeur, Monsieur Antoine de RICCARDIS,

- le Centre Hospitalier de Cadillac
Etablissement public de santé
89 rue Cazeaux-Cazalet
33 410 CADILLAC-SUR-GARONNE
représenté par son Directeur, Monsieur Raphael BOUCHARD.

ARTICLE 4 – Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé GCS « *Le BOCAPE* », personne morale de droit privé à but non lucratif, a pour objet de développer la coopération entre les trois partenaires, membres fondateurs pour assurer:

- La mise en œuvre d'un parcours coordonné du patient ou résident pour les admissions et les ré hospitalisations nécessitées par l'absence de consentement aux soins,
- Toutes autres actions concourant à l'amélioration de la qualité du parcours du patient ou résident et notamment des actions de formations d'échanges de bonnes pratiques et de recherche.

Dans le cadre de son objet, le groupement se donne pour mission de :

- Définir les modalités de partenariat entre les parties relativement à l'accueil, par la Fondation John Bost, sur le territoire de Bordeaux Métropole, de patients venant des Centres Hospitaliers Charles Perrens et Cadillac, dans le but de leur offrir la prise en charge la mieux adaptée à leurs besoins,
- De mettre en place les conditions d'examen des demandes d'admission par la commission de pré- études des admissions de l'établissement géré par la Fondation John Bost,
- De définir les actions de partenariat à mettre en œuvre pour mieux répondre aux besoins des patients et des résidents.

ARTICLE 5 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « Le BOCAPE », est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes. Le Groupement de Coopération Sanitaire acquiert sa personnalité morale à compter de cette publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Le BOCAPE » est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

ARTICLE 7 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « Le BOCAPE », transmet à l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCS « Le BOCAPE » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**


Michel LAFORCADE



GCS Le BOCAPE convention constitutive

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 6133-1 et suivants ; R 6133-1 et suivants

Les instances représentatives du personnel régulièrement consultées en son sein par chacun des soussignés ;

Le conseil d'administration ou le Directoire de chacune des parties ayant délibéré en termes concordants à l'effet d'approuver les présentes ;


Entre :

La Fondation John Bost, gestionnaire d'établissements sanitaires et médico-sociaux privés à but non lucratif participant au service public, sise à La Force (24130), représentée par Monsieur Christian GALTIER, Directeur Général, régulièrement habilité à l'effet de conclure et signer les présentes

Le Centre Hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé, sis 121 rue de la Bechade 33076 Bordeaux représenté par Antoine de Riccardis, Directeur , régulièrement habilité à l'effet de conclure et signer les présentes

Le Centre Hospitalier de Cadillac, établissement public de santé, sis 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac sur Garonne, représenté par Monsieur Raphaël BOUCHARD Directeur, régulièrement habilité à l'effet de conclure et signer les présentes

Ci-après, les membres fondateurs

 RB ADP

Etant préalablement rappelé que :

La Fondation John Bost a fait connaître sa volonté d'implantation en Gironde d'une partie de son activité sanitaire et médico-sociale actuellement installée à la Force en Dordogne, répondant ainsi aux objectifs de l'ARS de rééquilibrage territorial de l'offre de prise en charge des handicaps lourds. Cette reconversion est inscrite dans le CPOM signé en mai 2012 de la Fondation versus offre sanitaire.

Parallèlement les CH de Cadillac et de Ch Perrens étaient en cours de finalisation de la reconversion d'une partie de leur activité, inscrites aux CPOM des deux établissements pour mieux prendre en charge les patients psychiatriques au long cours relevant, pour certains d'accompagnement médico-social, et pour développer la réhabilitation sociale. C'est dans ce contexte qu'un partenariat a été demandé par l'ARS entre la Fondation John Bost, le CH de Charles Perrens et le CH de Cadillac visant à coordonner l'adaptation des prises en charges des patients au long cours dans le cadre d'un Groupement de coopération sanitaire.

Les projets relatifs à la réhabilitation sociale des CH de Charles Perrens et de Cadillac seront développés dans le cadre de leurs projets d'établissements.

Le groupement de Coopération Sanitaire, ci-dessous, désigné GCS, est régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1- Nature juridique et durée du groupement

La présente convention a pour objet la constitution, entre les signataires et pour une durée indéterminée, d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens, personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 2 – Dénomination, siège

La dénomination du groupement est « Le BOCAPE ».

Elle figure dans tous les actes et documents émanant du groupement.

La localisation du siège du groupement est décidée par l'assemblée générale. Le siège peut être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale du groupement, et en particulier en cas de changement d'administrateur.

A la création dudit groupement, l'adresse du siège est la suivante :

Centre Hospitalier Charles Perrens

121 Rue de la Béchade, 33076 Bordeaux Cedex

6 RB AVR

Article 3 – Objet du groupement

Le groupement a pour objet de développer la coopération entre les trois partenaires, membres fondateurs pour assurer:

- La mise en œuvre d'un parcours coordonné du patient ou résident pour les admissions et les ré hospitalisations nécessitées par l'absence de consentement aux soins,
- Toutes autres actions concourant à l'amélioration de la qualité du parcours du patient ou résident et notamment des actions de formations, d'échanges de bonnes pratiques et de recherche.

Dans le cadre de son objet le groupement se donne pour mission de :

- Définir les modalités de partenariat entre les parties relativement à l'accueil, par la Fondation John Bost, sur le territoire de la CUB, de patients venant des Centres Hospitaliers Charles Perrens et Cadillac, dans le but de leur offrir la prise en charge la mieux adaptée à leurs besoins,
- De mettre en place les conditions d'examen des demandes d'admission par la commission de pré- étude des admissions de l'établissement géré par la Fondation John Bost,
- De définir les actions de partenariat à mettre en œuvre pour mieux répondre aux besoins des patients et des résidents.

Des groupes de travail composés de professionnels de la Fondation John Bost et de professionnels des Centres Hospitaliers Charles Perrens et Cadillac sont mis en place afin de définir plus précisément ces modalités de prise en charge et d'organisation.

Sont privilégiés les échanges de savoir-faire, les formations, les transferts d'expériences les stages de comparaison, l'accueil des stagiaires médecins en formation

Article 4 – Membres

Le groupement est constitué des membres fondateurs au sens de la présente convention constitutive.

De nouveaux membres peuvent être admis aux termes d'une délibération expresse de l'assemblée générale du GCS.

Article 5 – Capital – droits des membres

Les droits des membres sont définis à raison de la part du capital du GCS détenue par chacun d'entre eux.

Les membres fondateurs détiennent ensemble au moins la majorité du capital.

Le GCS est constitué avec un capital de 240 € abondé sous forme exclusive de dotation financière à part égale entre les trois membres fondateurs, soit 80 € pour chacun d'entre eux.

G RB AOR

Les nouveaux membres admis, le cas échéant, au sein du groupement souscrivent obligatoirement à ce capital à hauteur de 20 € pour chacun d'entre eux.

Chaque part sociale vaut une voix

Chacun des membres fondateurs détient quatre voix au sein de l'assemblée générale du groupement.

Chaque nouveau membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Chaque membre est tenu des dettes du groupement à raison de sa participation au capital.

Article 6 - Admission, retrait, exclusion d'un membre

L'admission d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre, donnent lieu à un avenant à la convention constitutive

6.1. Admission

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à un vote favorable et à l'unanimité de l'assemblée générale, sur sa candidature selon des modalités fixées par le règlement intérieur du groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement et y exerce les droits qu'il tient des présentes à compter de la date d'approbation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de l'avenant constatant son admission.

6.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée A.R. adressée à l'administrateur qui en informe immédiatement l'assemblée générale.

Le retrait n'a pas à être motivé.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, il est dissous à la date d'effet du retrait de l'un d'entre eux.

Si le groupement compte plus de deux membres, l'assemblée générale délibère à la majorité simple sur un avenant préparé par l'administrateur et soumis pour approbation au directeur général de l'ARS. Cet avenant constate notamment la nouvelle répartition des droits résultant du retrait. Le membre ayant notifié son intention de se retirer ne participe pas au vote.

Le retrait est effectif, au plus tôt, à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le préavis a été notifié

RB ADX

6.3. L'exclusion

Si le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de manquement à ses obligations légales, réglementaires ou nées de la convention constitutive ou des délibérations de l'assemblée générale du Groupement. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement.

L'exclusion d'un membre du groupement est subordonnée à un vote favorable à l'unanimité de l'assemblée générale après audition des représentants du membre concerné, convoqués dix jours au moins avant la date de l'assemblée par l'administrateur par courrier recommandé motivé faisant clairement état des raisons de droit et de fait qui justifient le recours à cette procédure.

Les représentants du membre concerné ne prennent pas part au vote.

La dissolution d'une structure membre ou l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre entraîne son exclusion de plein droit du groupement à compter de la date de la dissolution ou de la liquidation.

Jusqu'au jour de l'approbation de l'avenant constatant son retrait ou son exclusion, le membre concerné est tenu des dettes contractées par le groupement.

Article 7 - Moyens et financement du groupement

7.1. Les personnels

Les personnels nécessaires à l'exercice des missions du GCS sont mis à sa disposition par ses membres.

La mise à disposition constitue, pour le membre employeur, une contribution en nature aux charges du groupement valorisée selon son coût de revient.

Les personnels mis par les membres à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail et les conventions, accords collectifs ou par le statut qui leur sont applicables.

7.2. Moyens mobiliers et immobiliers

Les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du groupement sont mis à sa disposition par les membres et demeurent leur propriété. Cette affectation constitue, pour le membre concerné, une contribution en nature aux charges du groupement facturée par lui à la valeur nette comptable.

Le groupement peut acquérir ou prendre à bail les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

7.3. Financement du groupement

Le groupement est financé par les recettes qu'il tire, le cas échéant, de ses activités et de la participation financière de ses membres.

G RB ARR

Les recettes sont notamment constituées par les financements obtenus de l'Etat, des organismes d'assurance maladie, des Agences Régionales de Santé, des collectivités territoriales et toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

La participation des membres aux charges du groupement peut prendre la forme:

- de mises à disposition de personnels, de locaux ou de matériels qui constituent des contributions en nature évaluées sur la base de leur coût réel (personnel) ou de leur valeur nette comptable (matériel ou locaux);
- de contributions financières ;
- de remboursements, par les membres des dépenses réalisées à leur profit par le Groupement. Dans ce cas, le remboursement dû par chacun des membres est calculé au prorata de sa participation au capital.

Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie sous réserve de l'acceptation de l'autorité de tarification, à la constitution de réserves à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves

Article 8 - Organisation et fonctionnement du groupement

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale,
- l'administrateur.

8.1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du groupement.

Chacun des membres fondateurs dispose de quatre voix, dont celle du représentant légal ou statutaire et du président de CME, au sein de l'assemblée générale.

Chaque nouveau membre admis au sein du groupement dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Il est représenté par toute personne membre désignée par son conseil d'administration ou tout autre organe habilité à cet effet.

Chaque représentant peut être, à son tour, représenté sous réserve de donner pouvoir écrit à chaque fois à la personne qu'il aura désignée pour ce faire. Ce pouvoir écrit est remis à l'administrateur du groupement en début de réunion et joint au procès-verbal.

L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur du groupement huit jours ouvrables au moins avant la date de la réunion sur la base d'un ordre du jour écrit et joint à la convocation des membres fixant le lieu de la réunion. Elle est réunie au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt du groupement le justifie.

Elle est réunie de droit à la demande écrite adressée à l'administrateur par un des membres fondateurs ou par des membres représentants au moins 33% des voix.

RG ADK

L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère sur :

1° le budget annuel ;

2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;

4° Le choix du commissaire aux comptes ;

5° Toute modification de la convention constitutive ;

6° L'admission de nouveaux membres ;

7° L'exclusion d'un membre ;

8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission attribuées à l'administrateur ;

9° L'adhésion du groupement à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;

10° La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

12° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

13° L'adoption et les modifications du règlement intérieur du groupement.

Tant que le groupement ne compte que les membres fondateurs, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

Après l'admission d'un ou plusieurs nouveaux membres, sous réserve des délibérations visées aux 5° et 6° qui sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement et si tous les membres fondateurs sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée par l'administrateur dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, constatée par l'administrateur, ce délai est ramené à huit jours.

Le règlement intérieur du groupement est adopté dans les quatre mois suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'ARS approuvant la présente convention constitutive. Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres.

6 RB AVR

8.2. L'administrateur

L'administrateur est élu en son sein par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales, membres fondateurs du groupement, pour une durée de trois ans renouvelable, dans la limite d'une fois.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur, qui peut recevoir délégation de l'assemblée générale du groupement dans les matières autres que celles visées à l'article 9.1 des présentes, est notamment compétent pour :

- convoquer l'assemblée générale, la présider, préparer et exécuter ses décisions ;
- représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
- déléguer sa signature dans des conditions fixées par le règlement intérieur du groupement ;
- préparer et exécuter le budget et les décisions modificatives.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'administrateur, l'assemblée générale est convoquée dans un délai de deux mois maximum pour procéder à l'élection d'un nouvel administrateur.

Article 9 – Budget et comptes


L'assemblée générale vote le budget prévisionnel du groupement. Le budget est voté en équilibre.

A défaut de vote du budget au 31 décembre de l'année précédant sa mise en œuvre, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu, selon l'urgence visée à l'article 9.1. des présentes, une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord à l'issue de cette nouvelle délibération, le budget prévisionnel de l'année précédente est reconduit.

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée et ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 10 – Dissolution, liquidation.

Le Groupement est dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, selon les modalités prévues par la présente convention constitutive, il ne compte plus qu'un seul membre.

 RB AOK

Il peut également être dissout par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Quel que soit son motif, la dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au Directeur Général de l'ARS dans le ressort de laquelle il a son siège aux fins de publicité.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus par délibération de l'assemblée générale. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

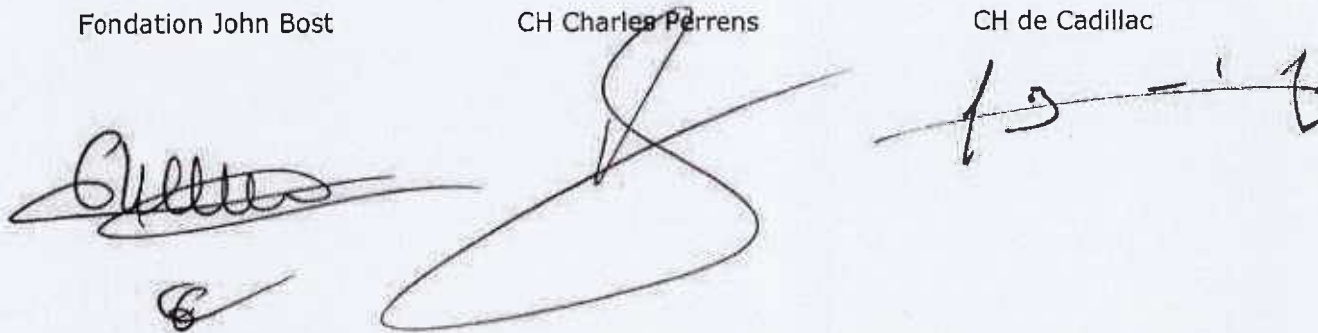
Le cas échéant, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation du groupement dont la personnalité morale perdure pour les besoins et pendant la durée nécessaire à ladite liquidation.

Fait à La Force, le 8 Janvier 2016 en six exemplaires originaux

Fondation John Bost

CH Charles Perrrens

CH de Cadillac



Transmis à Monsieur le Directeur Général de l'ARS, le.....

Décision n° 2016-11 du 19 février 2016

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale de
l'offre de soins

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
des installations de chirurgie esthétique au sein de
la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès,
33074 BORDEAUX*

**Délivré à la
SAS Clinique Saint Augustin (33)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

* * *

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

* * *

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX Cedex, l'autorisation en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX Cedex,

VU la décision du 13 décembre 2010 de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074, BORDEAUX, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX Cedex,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX, déclarée complète le 18 décembre 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 BORDEAUX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis en date du 18 février 2016 émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique est **accordé** à la SAS Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33074 Bordeaux, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Saint Augustin, 114 avenue d'Arès, 33 074 Bordeaux.

FINESS entité juridique n° 330000043

FINESS établissement d'implantation n° 330780081

ARTICLE 2 - Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2016**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité. Ce renouvellement est subordonné au respect des obligations réglementaires et aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 5 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur de la délégation départementale de la Gironde sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe